

Revue Africaine des Sciences de l'Antiquité *SUNU XALAAT*

N° 5, Décembre 2025, PP. 72-91.

La prostitution, une institution au service de la cité en Grèce ancienne

Dr Pierre Mbid Hamoudi DIOUF,

pierre3.diouf@ucad.edu.sn

&

Yaya MASSALY, Doctorant,

Université Cheikh Anta Diop de Dakar

Résumé : Cet article fait l'économie de l'histoire de la vieille profession du monde, la prostitution, et son installation officielle dans la cité athénienne au V^e siècle pour régler des problèmes socio-économiques urgents. Sans même le vouloir, la prostitution s'est imposée dans la sphère juridique et politique. La législation grecque sur le mariage a favorisé l'institutionnalisation de celle-ci : la prostitution fut installée en Grèce, sous Solon, pour rétablir l'ordre social et le marché matrimonial, et éviter toutes dérives (viols des femmes libres, mariages et grossesses précoces...). L'instauration officielle des lupanars et des maisons de passe abritant des femmes esclaves et des étrangères de mœurs légères a permis d'assouvir la libido ou l'appétence sexuelle des jeunes citoyens et des hommes en âge de se marier et a contribué à la garantie de la chasteté ou de la virginité des filles de condition libre par l'interdiction de toute relation sexuelle avant le mariage. Toutefois, cette même législation ne s'intéresse qu'à la prostitution féminine et frappe d'atimie la personne du prostitué citoyen. À travers cette étude littéraire et historique, c'est véritablement l'histoire du genre qui est abordée.

Abstract: This article discusses the history of the world's oldest profession, prostitution, and its official establishment in Athens in the 5th century to address urgent socio-economic issues. Without even meaning to, prostitution became part of the legal and political sphere. Greek marriage legislation encouraged its institutionalisation: prostitution was established in Greece under Solon to restore social order and the marriage market, and to prevent abuses (rape of free women, early marriages and pregnancies, etc.). The official establishment of brothels and houses of ill repute housing slave women and foreign women of easy virtue made it possible to satisfy the libido or sexual appetite of young citizens and men of marriageable age and helped to guarantee the chastity or virginity of free girls by prohibiting any sexual relations before marriage. However, this same legislation only

concerns female prostitution and punishes male prostitutes with atimia. Through this literary and historical study, it is truly the history of gender that is addressed.

Mots-clés : Prostitution, Économie, Société, Esclaves, Institutions, Genre, Grèce, Antiquité

Keywords: Prostitution, Economy, Society, Slaves, Institutions, Gender, Greece, Antiquity

Introduction

Dans la Grèce classique, la prostitution, qui pouvait être conçue comme un métier marginal, était en réalité une institution organisée et réglementée, intimement liée aux structures économiques, politiques et sociales de la cité. Sous l'impulsion du législateur Solon au VI^e siècle av. J.-C., la prostitution devient un outil de contrôle social permettant de canaliser les désirs sexuels des hommes libres tout en préservant la pureté des femmes citoyennes. Nous pouvons sentir cet état d'esprit dans le discours *Contre Néaira* du Pseudo-Démosthène : « Nous avons les courtisanes en vue du plaisir, les concubines pour nous fournir les soins journaliers, les épouses pour qu'elles nous donnent des enfants légitimes et soient les gardiennes fidèles de notre intérieur¹ ». La reconnaissance sociale de la femme dépendait donc en grande partie de sa vie conjugale. Une fois le mariage consommé, la femme grecque n'a qu'une seule obligation, faire preuve de sa fécondité c'est-à-dire transmettre la vie. Ménandre, dans son *Fragment 546*, déclarera : « Une honnête femme doit rester chez elle ; la rue est pour la femme de rien ».

À travers différentes sources, l'on peut aisément remarquer que cette pratique de la rue, comme l'insinue Ménandre, principalement exercée par des esclaves et des étrangères, révèle les profondes inégalités dans certaines cités grecques où le corps des uns sont réduits au statut de marchandise, d'objets sexuels pour les besoins libidineux des citoyens. En effet, ce système, bien que souvent justifié par des raisons de salubrité publique et de rentabilité économique, soulève des interrogations sur le paradoxe de la démocratie athénienne. Comment une telle civilisation, glorifiée pour ses avancées politiques et philosophiques, a-t-elle pu admettre l'exploitation systémique des plus faibles ? À travers l'étude des témoignages antiques et des mécanismes de régulation, nous tenterons d'analyser la manière dont la prostitution

¹ Pseudo-Démosthène, *Contre Néaira*, 122.

des esclaves a été un levier dissimulé de l'ordre social en Grèce, reflétant ainsi les prohibitions et les controverses fondées sur la liberté, réservée à une frange de la population.

1_ L'apport socio-économique de la prostitution en Grèce

Pour comprendre la prostitution en Grèce, il est déterminant de jeter un regard dans la législation du mariage grec. Le mariage est une obligation légale en Grèce mais il s'avère être également une obligation que la justice grecque n'a jamais songé à imposer. Toutefois sur l'âge des mariées, la littérature grecque nous renseigne sur la nécessité d'avoir un grand écart d'âge entre les époux². Aristote, pour des raisons physiologiques, suggère aux hommes d'épouser de toutes jeunes filles. Hésiode conseille également aux hommes d'épouser vers trente ans des jeunes filles de seize ans³. Mais la législation de Gortyne en Crète, au V^e siècle avant notre ère, fixait le mariage des jeunes filles à l'âge de douze ans⁴.

Les sources nous permettent d'avoir une proportion minimale de l'âge marital. Ainsi, Aristote et Platon envisagent une fourchette de 30 à 35 ans pour l'homme et 16

² LANDAU C. , 2018, *Les courtisanes dans la Grèce classique : entre réalité et représentation. Approche prosopographique, philologique et rhétorique*, Thèse pour obtenir le grade de : Docteur de l'Université de Strasbourg, Discipline/Spécialité : Science de l'Antiquité-philologie classique, Strasbourg.

³ Hésiode, 1972, *Les travaux et les jours*, texte établi et trad., par P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres, v696-698 ; cf. R. FLACELIERE, 1959, *La vie quotidienne en Grèce au siècle de Périclès*, Paris, Hachette, p. 80.

⁴ R. FLACELIERE, *La vie quotidienne en Grèce...op. cit.*, p. 80.

à 20 ans pour la femme⁵. C'est ce qui fait que les époux sont en général deux fois plus âgés que leurs épouses⁶. Et il serait bien intéressant d'évoquer le pourquoi de ce choix délibéré. Aristote, par exemple, nous explique que :

« le lien établi entre deux époux trop jeunes est défavorable à la procréation. La race animale en est un exemple : les petits nés des jeunes sujets sont imparfaitement développés avec une tendance à engendrer des femelles et une tournure chétive. Dans les cités où c'est la coutume de marier de bonne heure les jeunes hommes et les jeunes filles, les progénitures ont des corps insuffisamment développés et de petites tailles. En plus, les très jeunes épouses souffrent davantage au cours de la gésine et en meurent en grand nombre⁷ ».

Donc, afin de prévenir de tels dangers et d'éviter une forte mortalité infantile et de parturientes, Aristote préconise un âge marital plus avancé des jeunes gens. Il propose alors de marier les filles à l'âge de 18 ans et les hommes à 37 ans ou à peu près. À partir de ce moment, dit-il, l'union des sexes engendrera des rejetons en pleine vigueur corporelle⁸.

⁵ Platon, 1951, *Œuvres complètes, Lois*, texte établi et traduit par Edouard Des Places, S. J., Paris, Les Belles Lettres, t. XI, CXX ; cf. P. BRULE, 1973, *La Fille d'Athènes, la religion des filles à Athènes à l'époque classique, mythe, culture et société*, Paris, Les Belles Lettres, p. 363.

⁶ S. STEINBERG, 2007, *L'Homosexualité féminine dans l'antiquité grecque et romaine*, Paris, Les Belles Lettres, p. 15.

⁷ Aristote, *Politique*, trad. par J. BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE, Paris, Librairie Philosophique De LADRANGE, 1874, Livre I, Chap. 6, 4, en ligne sur : <https://la-philosophie.com/aristote-la-politique> (page consulté le 19/09/2018), p. 15. cf. P. BRULE, *La fille d'Athènes... op. cit.*, p. 365.

⁸ Aristote, 1874, *Politique*, trad. par J. BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE, Paris, Librairie Philosophique De LADRANGE, Livre I, Chap. 6, 6, en ligne sur : <https://la-philosophie.com/aristote-la-politique> (page consulté le 19/09/2018), p. 15, cf. J.-M. ROUBINEAU, *Les cités grecques (VI^e-II^e siècle av. J.-C.). Essai d'histoire sociale*, Paris, Presses Universitaires de France, 2015, p. 98.

De surcroît, les Grecs souhaitaient retarder la défloration des fillettes jusqu'à l'installation spontanée de la puberté. Ils pensent qu'il est bon de garder les filles vierges jusqu'au moment où la menstruation s'installe en elles pour avoir la preuve que leur matrice est désormais capable de remplir ses fonctions⁹. Ils prétendent dangereux de déposer une semence dans une matrice trop petite¹⁰.

Ce problème de grossesse précoce est encore de nos jours d'une brûlante actualité. Soranos d'Ephèse (*Gynécologie*, I, 33) déclare que c'est à la fois dangereux pour la mère, mais aussi pour l'enfant à naître, car au moment de l'accouchement, le fœtus mettrait en péril la fillette enceinte en se faisant un passage dans la zone de l'orifice utérin encore étroit et insuffisamment formé¹¹.

D'ailleurs, la mesure d'Aristote semble assez proche de la logique spartiate qui préconise aussi un âge plus avancé que la moyenne pour le mariage des jeunes filles. Préférant que l'âge marital des jeunes filles coïncide à une vigueur physique maximale et à une plus grande aptitude à mettre au monde des enfants en bonne santé. Les Spartiates contrairement aux Athéniennes recluses dans le gynécée, pratiquaient des exercices physiques à l'image des jeunes garçons¹². Mais cette liberté de la femme

⁹ Aristote, 1874, *Politique*, trad. par J. BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE, Paris, Librairie Philosophique De LADRANGE, Livre I, Chap. 6, 6, en ligne sur : <https://la-philosophie.com/aristote-la-politique> (page consulté le 19/09/2018), p. 15.

¹⁰ D. GOUREVITCH, 1984, *Le mal d'être femme, la femme et la médecine dans la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres, p. 108.

¹¹ D. GOUREVITCH, *op. cit.*, p. 108.

¹² J.-M. ROUBINEAU, *op. cit.*, p. 98.

spartiate n'était pas gratuite. En fait, l'État espérait préparer le physique de la jeune fille à produire des enfants qui deviendront de bons citoyens guerriers à l'avenir¹³.

D'autre part, le choix des hommes d'épouser de très jeunes filles, aussi ignorantes et malléables que possible, vient probablement de la volonté d'instruire leurs femmes à gérer les affaires domestiques. Comme le disait Hésiode : « Épouse une fille toute jeune et vierge, afin de lui donner de sages principes »¹⁴. Dans le traité domestique de Xénophon, *Économique*, Ischomaque¹⁵ déclare à Socrate que sa jeune épouse, Chrysilla n'avait pas encore quinze ans lorsqu'elle a emménagé dans sa maison. Jusque-là, dit-il, elle vit sous une étroite surveillance, elle doit regarder moins de choses et en entendre, éventuellement le moins possible aussi de poser moins de questions possible¹⁶. De cette manière, ce déséquilibre d'âge a permis au moins la satisfaction du rêve masculin, puisque la jeune mariée apparaît dès lors comme une page blanche que l'époux use à sa convenance.

Les Grecs pensent également que les femmes les plus résistantes aux maladies sont celles qui se plient aux interdits légaux, celles qui s'abstiennent à tout contact sexuel précoce, donc celles que la loi maintient en état de virginité¹⁷. De ce fait, la garantie de la chasteté des filles par l'interdiction de toute relation extraconjugale devient une préoccupation essentielle non seulement pour les familles, mais pour la

¹³ D. BA, Image de la femme noire dans la littérature grecque antique, Mémoire de DEA, Département de Lettres Classiques, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Université Cheikh Anta Diop de Dakar, 2009-2010, p. 11.

¹⁴ Hésiode, *Les travaux et les jours*, texte établi et trad., par P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres, 1972, v619.

¹⁵ Xénophon, *Économique*, texte établi et traduit par P. CHANTRAINE, Paris, Les Belles Lettres, 1949, VII, 5.

¹⁶ R. FLACELIERE, *La vie quotidienne en Grèce...op. cit.*, p. 76 ; J.-M. ROUBINEAU, *op. cit.*, p. 99.

¹⁷ Ménandre, *Une Comédie réaliste et consensuelle*, trad. par Philippe Renault sur : <http://bcs.fltr.ucl.ac.be/FE/12/Men/Menandre.htm> ; cf. D. GOUREVITCH, *op. cit.*, p. 107.

société dans son ensemble. Ainsi, les célibataires masculins, de l'adolescence à la maturité, se trouvent souvent dans l'impossibilité d'avoir des relations hétérosexuelles avec les jeunes filles à épouser.

Alors ce décalage tardif du mariage des filles grecques a contribué à créer un déséquilibre des effectifs de sexes¹⁸. Subséquemment, Solon pour permettre aux célibataires d'évacuer quelque part leurs humeurs, met en place au début du VI^e siècle av. J.-C. des lupanars étatiques ou des maisons de passe à Athènes pour assouvir les désirs sexuels des jeunes hommes qui, non mariés aux premiers temps de leur carrière sexuelle, peinent à discipliner leurs pulsions et susceptibles d'avoir des relations sexuelles prohibées avec des jeunes filles à marier ou des femmes mariées relations qui menaceraient à la fois l'ordre social et le marché matrimonial¹⁹. Philémon dans *Les Adelphes*, cité par Athénée (XIII, 569) affirme :

« à ce qu'on dit, tu fus le premier à prendre cette mesure démocratique et salutaire de trouver une loi pour tous les hommes. Voyant que dans notre société, nombreux sont les jeunes gens qui subissent les influences du plaisir sexuel de la nature et s'égarèrent sur d'abominables voies. Alors, tu achetas des jeunes femmes et les installas dans des quartiers à la disposition de tous²⁰ ».

En dépit de cette prohibition formelle de toucher les femmes athéniennes, les hommes mariés ou non, sont autorisés à avoir des relations sexuelles avec des prostituées. Parmi les filles de joie achetées par Solon, on peut délibérément choisir et jouir dans les bras de celle qu'on trouve la plus aimable, sans besoin d'escalader les murs ni

¹⁸ P. BRULE, *La fille d'Athènes... op. cit.*, p. 367.

¹⁹ J.-M. ROUBINEAU, *op. cit.*, p. 28 ; C. LANDAU, *op. cit.*, p. 116.

²⁰ C. SALLES, *Les bas-fonds de l'Antiquité*, Paris, Payot, 2004, p. 18 ; J.-M. ROUBINEAU, *op. cit.*, p. 28.

d'user d'artifice pour parvenir jusqu'à elles. En fait, ce sont elles-mêmes qui vous courtisent et qui se disputent l'avantage de vous avoir dans leur lit²¹.

Nous pouvons ainsi en déduire que l'intérêt social de la législation solonienne sur la prostitution servile, se présente comme une mesure de salubrité publique, visant avant tout à protéger la chasteté des femmes libres, mais également de préserver la pureté de la race athénienne pour que les patrimoines familiaux ne dérivent pas entre les bras étrangers²².

Donc fondées au nom de l'intérêt public et social, les maisons closes ont aussi pour but de remplir les caisses de la cité²³. En effet, Solon, pour assurer sa finance ou pour se faire du budget, va trouver des fonds en taxant les commerces et les activités parmi lesquelles la prostitution qui offre un parfait revenu. Dans ce contexte, les rapports sexuels ne constituent plus un simple échange réciproque de plaisirs, mais plutôt une prestation sexuelle contre une compensation, un paiement en valeur contre une sexualité largement transformée en service économique que les hommes cherchent dans les *dicterions* (maisons closes) en fonction de leur intérêt.

Ainsi, le commerce économique-sexuel devient alors, la forme constante des rapports sexuels dans ces *dicterions*. Les propriétaires d'esclaves et les proxénètes (*pornobosko*) tiraient également d'importants profits sur la prostitution de leurs esclaves. Par ailleurs, les racoleuses de rues, tout comme celles des maisons closes

²¹ Lucien. De SAMOSATE, *Les Maîtres de l'Amour*, trad. par ebook (ePub), Paris, Ligaran, 2015, p. 35 ; C. SALLES, *op. cit.*, p. 20.

²² C. SALLES, *op. cit.*, p. 20 ; P. GRIMAL, *Histoire mondiale de la femme, sociétés modernes et contemporaines*, Paris, Librairie de France, 1966, p. 16.

²³ M. COSTES-PEPLINSKI, *Nature, culture, guerre et prostitution. Le sacrifice institutionnalisé du corps*, Paris, Harmattan, 2001, p. 103.

payaient des taxes spéciales appelées *porniko*²⁴, récoltées par des fonctionnaires nommés, *pornotropos*²⁵. C'est aussi une manière ou comme une autre de faire rembourser à l'État une part de l'argent extorqué aux citoyens. Toutefois, les prostituées peuvent en être dispensées si des citoyens les installent dans leur lieu de résidence²⁶. L'État, en revanche, se charge dans une certaine mesure de protéger l'intérêt des prostituées, des bordels ou plutôt des tenancières. L'histoire ajoute pareillement que Solon a utilisé les bénéfices qu'il a tirés de ce commerce pour construire un temple d'Aphrodite *Pandemos*, la patronne de l'amour tarifé²⁷.

2_Réglementation et système d'exploitation du marché de la prostitution

Il était prévu dès le départ à Athènes de réglementer les bordels, les lieux publics où se pratiquait légalement la prostitution féminine. James N. Davidson affirme, à cet effet, qu'il n'est aucunement mentionné l'existence de bordel masculin, mais cela ne veut pas dire que le commerce du sexe masculin ne soit pas aussi légalement organisé. L'exemple de Phédon est la preuve de l'existence du commerce du sexe masculin. Le jeune Phédon était un captif qui a été vendu comme esclave à Athènes où il était contraint de vendre ses charmes pour survivre²⁸.

Ainsi, les relations sexuelles malencontreusement (les homosexuels masculins), qui entraînent opprobre et déclasserement social en Grèce, étaient liées à

²⁴ C. SALLES, *op. cit.*, p. 24 ; C. LANDAU, *op. cit.*, p. 290.

²⁵ M. COSTES-PEPLINSKI, *op. cit.*, p. 104.

²⁶ R. FLACELIERE, *L'Amour en Grèce*, Paris, Hachette, 1960, , Paris, Hachette, 1960..p. 139.

²⁷ C. SALLES, *op. cit.*, p. 21.

²⁸ Cl. LEDUC ; P. SCHMITT PANTEL, « Prostitution et sexualité à Athènes à l'époque classique, autour des ouvrages de James N. DAVIDSON (*Courtisans and Fishcakes. The consuning passions of classicalAthens*, 1997) et d'Elke HARTMANN (*Heirat, hetärentumundkonkubinatimklassischenAthen*, 2002) », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, en ligne sur: <http://clio.revues.org/586> (page consulté le 12/03/2017), p. 5.

une orientation sexuelle qui est, en aucun cas, réservée aux hommes libres. La passivité sexuelle du citoyen est vue comme une marque de faiblesse civique et cette faiblesse rendait le citoyen inapte à endosser des charges pour la collectivité²⁹. Eschine dans le *Contre Timarque* soutient que « l'homme qui se vend et se livre à lui-même au service sexuel d'autrui, vendra sans hésiter les intérêts de la République³⁰ ». Mais l'orateur Eschine, dans ce procès, ne dédaignait pas la prostitution masculine, c'était plutôt une manière de discréditer politiquement son adversaire politique³¹.

À ce propos, K. J. Dover souligne que ce qui est condamné n'était pas la prostitution masculine elle-même, mais c'est le fait d'être un citoyen prostitué³². En fait, la prostitution d'un homme libre était considérée comme une mauvaise conduite sexuelle qui fait l'objet d'une déconsidération morale, et celui-ci se voit statutairement déclassé. Eschine évoque l'atimie³³ contre la personne du prostitué citoyen. Cette sentence interdisait formellement l'accès du citoyen aux fonctions de la cité, non pas parce que le citoyen aurait accompli des actes sexuels répréhensibles

²⁹ Eschine, *Contre Timarque*, v. 20, en ligne sur :

http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/eschine_contre_timarque/lecture/2.htm.

³⁰ Eschine, *Contre Timarque*, v. 29, en ligne sur :

http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/eschine_contre_timarque/lecture/2.htm ; B.

BALTHAZAR, *Perceptions sociales de l'homosexualité : Antiquité-droit positif*, Paris, Harmattan, 2017, p. 14.

³¹ S. STEINBERG, *Une histoire des sexualités*, Paris, Presses Universitaires de France/Humensis, 2018, p. 19.

³² K. J. DOVER, *Homosexualité grecque*, Paris, Pensée sauvage, 1980, p. 44-45.

³³ M. FOUCAULT, *Histoire de la sexualité, l'usage des plaisirs*, Paris, Gallimard, 1984, p. 240.

mais parce que les charges compétentes de la cité étaient réservées seulement aux citoyens capables de gérer leurs biens et de maîtriser leurs désirs sexuels³⁴.

Simultanément, le législateur sur la sexualité des citoyennes avait élaboré les châtiments suivants : pour avoir enlevé et violé une femme libre, la loi impose une sanction financière de cent drachmes et une amende de vingt drachmes pour l'avoir prostitué³⁵. Dans le *Contre Nééra*, Apollodore disait aux jurés que les citoyens n'auraient pas permis à des citoyennes de devenir des prostituées³⁶. Des dispositions étaient prévues pour constituer des dots aux orphelines nécessiteuses et la cité pourvoyait également à la dotation des orphelines de guerre³⁷. Il y avait donc un ensemble de mesures mises sur place pour que les citoyennes soient dotées et mariées.

D'ailleurs, la prostitution des femmes libres était très rare, parce que leur condition dépendait des membres masculins de la famille, ou à défaut d'un tuteur légal : c'est de leurs prérogatives que dépend en vérité la sexualité de celles-ci. Cependant, parmi les femmes libres, ce sont uniquement les étrangères et les esclaves anciennes affranchies qui peuvent se prostituer. D'autre part, il existe des circonstances poussant les femmes citoyennes à se prostituer. Par exemple, celles qui étaient pauvres, vulnérables et sans abri, étaient forcées de se tourner vers la

³⁴ Eschine, *Contre Timarque*, v. 19-21, en ligne sur :

http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/eschine_contre_timarque/lecture/2.htm ; cf. S. STEINBERG, *op. cit.*, p. 17.

³⁵ Plutarque, *Vies, Solon-Publicola, Thémistocle-Camille*, texte traduit par Robert FLACELIERE, Paris, Les Belles Lettres, 1961, t. II, 37, 22.

³⁶ Démosthène, *Contre Nééra*, texte établi et traduit par Louis GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1960, IV, LIX, 112-115.

³⁷ Cl. MOSSE, *La femme dans la Grèce antique*, Paris, Michel Albin, 1983, p. 146.

prostitution pour survivre. L'embarras auquel ces femmes sont confrontées pour assurer leur subsistance quotidienne est la raison de bon nombre de leurs sacrifices³⁸.

En ce qui concerne la prostitution infantile, elle était bien évidemment admise en Grèce, mais seulement si l'enfant n'était pas de naissance libre. Le *Contre Nééra* relate que Nééra a commencé la prostitution à un très jeune âge, au moment où les jeunes filles n'étaient pas encore en âge de se marier³⁹. Selon P. Brulé, dans le milieu de la galanterie, ces filles de joie sont appelées, *Hypoparthenoi*, c'est-à-dire des prostituées impubères⁴⁰. Cependant, des lois garantissaient la protection des enfants libres par des poursuites pénales à l'égard de ceux qui les prostituent⁴¹. C'est le lieu de dire que la prostitution appartenait généralement au monde des esclaves et des non citoyens⁴². Tout Athénien qui se serait prostitué, ne pourrait remplir aucune fonction publique, ni même exprimer son opinion à l'assemblée du peuple. Il tombera sous l'accusation d'inconduite sexuelle, pour laquelle le législateur a fixé des pénalités, à savoir : des interdictions à exercer des charges politiques et religieuses⁴³.

Par ailleurs, il n'y avait rien d'avalissant pour un citoyen honorable et riche, ou un étranger libre d'inclure parmi ses sources de revenus les gains que lui procurent les prostituées et les maisons de prostitution⁴⁴. Nicarète était une proxénète qui faisait passer ses pensionnaires, esclaves prostituées comme ses propres filles, des

³⁸ C. SALLES, *op. cit.*, p. 58 ; S. STEINBERG, *op. cit.*, p. 17.

³⁹ Démosthène, *Contre Nééra*, texte établi et traduit par Louis GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1960, IV, LIX, 22.

⁴⁰ P. BRULE, *Les femmes grecques à l'époque classique*, Paris Hachette, 2001, p. 250.

⁴¹ C. SALLES, *op. cit.*, p. 62.

⁴² Cl. MOSSE, *La femme dans la Grèce... op. cit.*, p. 63.

⁴³ Eschine, *Contre Timarque*, v. 20, en ligne sur :

http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/eschine_contre_timarque/lecture/2.htm ; C. SALLES, *op. cit.*, p. 62 ; R. FLACELIERE, *L'Amour...op. cit.* p. 78.

⁴⁴ C. SALLES, *op. cit.*, p. 24.

« citoyennes », dans le but de faire grimper le prix de location de celles-ci. Stéphanos également, un citoyen athénien qui a épousé une ancienne esclave, profite du chantage des clients de sa femme, qui continue son activité de prostituée même après avoir été mariée⁴⁵.

D'autre part, l'État, dans le cadre de la réglementation des bordels à Athènes les maisons closes et les marchés du sexe étaient surveillés par des magistrats officiers de police⁴⁶. En effet, la concurrence était grandement ouverte dans le marché de la galanterie à Athènes et l'État intervenait fréquemment pour régler ce commerce. À Athènes, le quartier du Céramique, nom probablement donné à cause du nombre d'ateliers de poterie qu'il comporte⁴⁷, et le quartier de Pirée, fréquenté par des marins qui venaient charger ou décharger des marchandises, sont des quartiers où le commerce du sexe était particulièrement visible⁴⁸. Les rixes pour se procurer des professionnelles y étaient très fréquentes ; les dîneurs se disputaient des prostituées tout particulièrement les musiciennes et les danseuses indispensables à leur fête. Ainsi pour empêcher les accrochages entre consommateurs potentiels d'après Aristote les *astynomoi* (astynomoi) des sortes de commissaires de police étaient chargés de veiller pour que l'ordre public soit rassuré et respecté dans les rues d'Athènes⁴⁹.

⁴⁵ Démosthène, *Contre Nééra*, texte établi et traduit par Louis GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1960, IV, LIX, 35.

⁴⁶ C. SALLES, *op. cit.*, p. 27.

⁴⁷ C. CHARBONNIER, CHARBONNIER C., « La courtisane de Plaute à Ovide », in : *Bulletin de l'Association Guillaume Budé : Lettres d'humanité*, n°28, p. 451-550, 1969, en ligne sur : http://www.persee.fr/docAsPDF/bude_1247-6862_1969_num_28_4_4264, p. 456.

⁴⁸ C. LANDAU, *op. cit.*, p. 244.

⁴⁹ Aristote, *La Constitution d'Athènes*, chap. 50, 2, en ligne sur : http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/aristote_constitution/lecture/50.htm ; Cl. LEDUC ; P. SCHMITT PANTEL, *op. cit.*, p. 4 ; R. FLACELIERE, *L'Amour...op. cit.*, p. 140.

Ces commissaires de police étaient au nombre de dix, répartis ainsi : cinq au quartier du Pirée et cinq à Athènes ; la tenue de l'ordre dans les rues relève de leur juridiction⁵⁰. Ils veillent à ce que la quiétude des Athéniens ne soit pas troublée par la clientèle parfois agitée dans les quartiers réputés de distractions. Ces magistrats surveillent également les tenancières et font passer en justice ceux qui ne s'en tiennent pas aux tarifs fixés par l'État⁵¹. À Athènes le prix des prostituées des maisons closes était codifié par l'État et des limites implicites au contrat sont imposées en proportion de la durée de la prestation sexuelle⁵². Il est cependant défendu aux prostituées d'utiliser la concurrence pour faire augmenter le prix de location. Une loi athénienne de la fin du IV^e avant notre ère, impose aux joueuses de flûtes, de lyres et de cithares un prix forfaitaire qui ne doit pas dépasser deux drachmes la nuit⁵³. Les Grecs en réalité concevaient très mal le fait de dépenser excessivement de l'argent dans ce type de divertissement⁵⁴.

Toutefois, si un client s'obstine à payer un montant de plus que celui qui est donné par la loi, celui-ci serait passible d'une action en justice. À vrai dire dans cette démocratie, les prostituées sont ouvertes à tous, sans distinction de classe ni de fortune. Et lorsqu'un litige survenait entre clients pour la même professionnelle, les astynomes tirent au sort et l'adjugent à celui qui est désigné⁵⁵. Bien qu'elle soit

⁵⁰ Aristote, *La Constitution d'Athènes*, chap. 50, 2, en ligne sur :

http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/aristote_constitution/lecture/50.htm

⁵¹ C. SALLES, *op. cit.*, p. 26.

⁵² M.-C. HURTIG, M. KAIL et H. ROUCHE, 1991, *Sexe et genre, De la hiérarchie entre les sexes*, Paris, Centre National de Recherche Scientifique (CNRS), p. 230.

⁵³ Aristote, *La Constitution d'Athènes*, chap. 50, 2, en ligne sur :

http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/aristote_constitution/lecture/50.htm ; cf. R.

FLACELIERE, *L'Amour...op. cit.*, p. 140 ; C. SALLES, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁴ S. STEINBERG, *op. cit.*, p. 19.

⁵⁵ Aristote, *La Constitution d'Athènes*, chap. 50, 2, en ligne sur :

http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/aristote_constitution/lecture/50.htm ;

permise, la fréquentation des prostituées peut susciter moquerie et raillerie lorsqu'un amant est soupçonné de perdre tout jugement par l'influence de sa maîtresse. L'homme d'État Périclès, était moqué en raison de sa relation avec la courtisane étrangère, anciennement proxénète, Aspasia⁵⁶.

CONCLUSION

En somme, la prostitution en Grèce classique, particulièrement dans la cité d'Athènes, avait une valeur sociale, économique et politique, légitimée par l'État afin de contrôler la sexualité masculine (des hommes matures), protéger les femmes à marier et générer des profits. La prostitution reflète l'une des profondes inégalités des sociétés grecques. Donc institutionnalisée par l'État, la prostitution servait à la fois de soupape, d'assurance pour les mœurs, de pilier économique pour les cités et de marqueur hiérarchique entre libre et non libre (entre citoyen, étrangers et esclaves). Pourtant, derrière cette planification pragmatique de la prostitution, se cachait une violence structurelle, à savoir la réduction des individus en esclavage, surtout des femmes et des enfants, à l'état de simple objet de plaisir et générateur de profit. L'examen de ce système d'exploitation met en lumière les limites de la démocratie athénienne dans laquelle jouir de la liberté et de la citoyenneté étaient simplement réservées à une minorité de personnes ; alors que l'exploitation sexuelle des esclaves en constitue un support visible. En régularisant l'asservissement sexuel, la Grèce classique, notamment la cité d'Athènes, avait montré comment une communauté peut applaudir la vertu civique tout en s'appuyant sur une injustice et l'oppression dissimulées. Cette dualité nous invite à gamberger sur l'héritage ambivalent du passé

J.-M. ROUBINEAU, *op. cit.*, p. 29 ; Cl. LEDUC ; P. SCHMITT PANTEL, *op. cit.*, p. 4 ; C. SALLES, *op. cit.*, p. 24.

⁵⁶ S. STEINBERG, *op. cit.*, p. 19.

grec, dont les philosophies coexistent encore avec des pratiques que certaines de nos sociétés modernes jugeraient inacceptables.

Références bibliographiques

SOURCES

- Aristote, *La Constitution d'Athènes*, chap. 50, 2, en ligne sur : http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/aristote_constitution/lecture/50.htm
- Aristote, *Politique*, trad. par J. BARTHELEMY-SAINT-HILAIRE, Paris, Librairie Philosophique De LADRANGE, 1874, Livre I, Chap. 2, p. 16-18, en ligne sur : <https://la-philosophie.com/aristote-la-politique> (page consulté le 19/09/2018).
- Démosthène, *Contre Nééra*, texte établi et traduit par Louis GERNET, Paris, Les Belles Lettres, 1960.
- Eschine, *Contre Timarque*, paragraphes, 10-19, v.13, en ligne sur : http://mercure.fltr.ucl.ac.be/Hodoi/concordances/eschine_contre_timarque/lecture/2.htm
- Hésiode, *Les travaux et les jours*, texte établi et traduit par P. MAZON, Paris, Les Belles Lettres, 1972.
- Lucien de Samosate, *Les Maîtres de l'Amour*, traduit par ebook (ePub), Paris, Ligarán, 2015.
- Ménandre, *Une Comédie réaliste et consensuelle*, trad. par Philippe Renault sur : <http://bcs.fltr.ucl.ac.be/FE/12/Men/Menandre.htm>
- Platon, *Œuvres complètes, Lois*, texte établi et traduit par Edouard Des Places, S. J., Paris, Les Belles Lettres, 1951.
- Plutarque, *Vies : Solon-Publicola, Thémistocle-Camille*, Texte établi et traduit par Robert FLACELIERE, Paris, Les Belles Lettres, 1961.

- Xénophon, *Économique*, texte établi et traduit par P. CHANTRAINE, Paris, Les Belles Lettres, 1949.

ARTICLES ET OUVRAGES

- BA Mme DIA, 2009-2010, Image de la femme noire dans la littérature grecque antique, Mémoire de DEA, Faculté des Lettres et Sciences Humaines, Département de Lettres Classiques, Université Cheikh Anta Diop de Dakar.
- BALTHAZAR B., 2017, *Perceptions sociales de l'homosexualité : Antiquité-droit positif*, Paris, Harmattan.
- BOEHRINGER S., 2007, *L'Homosexualité féminine dans l'antiquité grecque et romaine*, Paris, Les Belles Lettres.
- BRULE P., 2001, *Les femmes grecques à l'époque classique*, Paris Hachette.
- BRULE P., 1973, *La Fille d'Athènes, la religion des filles à Athènes à l'époque classique, mythe, culture et société*, Paris, Les Belles Lettres.
- CHARBONNIER C., 1969, « La courtisane de Plaute à Ovide », in : *Bulletin de l'Association Guillaume Budé : Lettres d'humanité*, n°28, p. 451-550, en ligne sur : http://www.persee.fr/docAsPDF/bude_1247-6862_1969_num_28_4_4264
- COSTES-PEPLINSKI M., 2001, *Nature, culture, guerre et prostitution. Le sacrifice institutionnalisé du corps*, Paris, Harmattan.
- DOVER K. J., 1980, *Homosexualité grecque*, Paris, Pensée sauvage.
- FOUCAULT M., 1984, *Histoire de la sexualité, l'usage des plaisirs*, Paris, Gallimard.
- FLACELIERE R., 1960, *L'Amour en Grèce*, Paris, Hachette.
- FLACELIERE R., 1959, *La vie quotidienne en Grèce au siècle de Périclès*, Paris, Hachette.
- GOUREVITCH D., 1984, *Le mal d'être femme, la femme et la médecine dans la Rome antique*, Paris, Les Belles Lettres.

- GRIMAL P., 1966, *Histoire mondiale de la femme, sociétés modernes et contemporaines*, Paris, Librairie de France.
- HURTIG M.-C. ; KAIL M. ; ROUCHE H., 1991, *Sexe et genre, De la hiérarchie entre les sexes*, Paris, Centre National de Recherche Scientifique (CNRS).
- LANDAU C., 2018, *Les courtisanes dans la Grèce classique : entre réalité et représentation. Approche prosopographique, philologique et rhétorique*, Thèse pour obtenir le grade de : Docteur de l'Université de Strasbourg, Discipline/Spécialité : Science de l'Antiquité-philologie classique, Strasbourg.
- LEDUC Cl. ; SCHMITT PANTEL P., « Prostitution et sexualité à Athènes à l'époque classique, autour des ouvrages de James N. DAVIDSON (*Courtisans and Fishcakes. The consuming passions of classical Athens*, 1997) et d'Elke HARTMANN (*Heirat, hetärentum und konkubinatum klassischen Athen*, 2002) », *Clio, Histoire, Femmes et Sociétés*, en ligne sur: <http://clio.revues.org/586> (page consulté le 12/03/2017).
- MOSSE Cl., 1983, *La femme dans la Grèce antique*, Paris, Michel Albin.
- ROUBINEAU J.-M., 2015, *Les cités grecques (VI^e-II^e siècle av. J.-C.). Essai d'histoire sociale*, Paris, Presses Universitaires de France.
- SALLES C., 2004, *Les bas-fonds de l'Antiquité*, Paris, Payot.